



PRÉFET DES ARDENNES

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE

concernant la société KME FRANCE SAS

située sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600)

**Fonctionnement en mode « dégradé » du système de traitement
des rejets atmosphériques issus des fours
Suite à l'incendie du 24 septembre 2013**

Le Préfet des Ardennes

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L. 512-20 ;

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n° 88/4115 du 12 avril 1988 et n° 90/4167 du 2 mai 1990 délivrés à la société TREFIMETAUX pour l'usine exploitée rue des vieilles forges sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600) ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 7 décembre 2007 transférant les bénéficiaires de l'autorisation à la société KME France S.A.S située sur le territoire de la commune de Fromelennes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2011 délivré à la société KME France SAS située sur le territoire de la commune de Fromelennes ;

Vu l'incendie qui s'est déclaré le mardi 24 septembre 2013 sur le système de traitement des rejets atmosphériques issus des fours exploités par la société KME France SAS située sur le territoire de la commune de Fromelennes ;

Vu l'arrêté de mesures d'urgence du 24 septembre 2013 suite à l'incendie précité interdisant à la société KME France SAS de remettre en service le four ASARCO ainsi que ses équipements associés y compris l'installation de traitement des effluents gazeux relié au four précité et précisant par ailleurs qu'une remise en service de ces installations ne pourra être réalisée qu'après :

- remplacement, réparation et/ou nettoyage de l'ensemble des équipements endommagés lors de l'incendie précité ;
- mise en œuvre de tous les travaux nécessaires permettant d'assurer une remise en service de l'installation de traitement des effluents gazeux précitée ainsi que des équipements associés tout en garantissant un fonctionnement sécuritaire des installations ;
- expertise complète de l'installation de traitement des effluents gazeux précitée ainsi que des équipements associés par un organisme extérieur (refroidisseur, filtres à manches, sondes de suivi, organes de sécurité, tuyauteries, étanchéité des joints et des portes, etc.).

Vu la demande de la société KME formulée par courriel à l'inspection des installations classées, le 7 octobre 2013 avec des données techniques présentées les 7, 9, 10 et 11 octobre 2013, visant à remettre en service en mode « dégradé » le four ASARCO avec l'installation de traitement des effluents gazeux lié au four réparée partiellement (un caisson de filtration sur deux) ;

Vu l'arrêté de mesures d'urgence du 11 octobre 2013 fixant les conditions de contrôle et de remise en service du four ASARCO et de ses équipements associés en mode « dégradé » pour une durée maximale de 2 mois ;

Vu les éléments transmis par la société KME à l'inspection des installations classées par courriel du 19 décembre 2013 et du 2 janvier 2014 visant à solliciter une prorogation de l'arrêté de mesures d'urgence du 11 octobre 2013 susvisé à compter du 6 janvier 2014 ainsi qu'un allègement de la surveillance des rejets atmosphériques prescrite ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'incendie du mardi 24 septembre 2013 a fortement endommagé le système de traitement des rejets atmosphériques issus des fours exploités par la société KME France SAS située sur le territoire de la commune de Fromelennes ;

Considérant que la société KME France SAS a engagé des réparations et essais sur une partie de l'installation de traitement précitée, en changeant notamment les manches dans un caisson de filtration sur deux (le moins endommagé par l'incendie du 24 septembre 2013) ;

Considérant que la société KME France SAS a remis en service le 11 octobre 2013 le four ASARCO en mode « dégradé » avec l'installation de traitement des effluents gazeux liée au four réparée partiellement telle qu'indiquée précédemment ;

Considérant que la société KME France SAS a initié les actions pour remettre le four ASARCO et ses systèmes associés dans une configuration de fonctionnement nominale ;

Considérant que la remise en fonctionnement nominal du four ASARCO et de ses systèmes associés ne pourra être totalement finalisée avant fin janvier 2014 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence du 11 octobre 2013 ont permis d'assurer un fonctionnement en mode « dégradé » sécurisé et surveillé de l'installation concernée au dernier trimestre 2013 ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté de mesures d'urgence du 11 octobre 2013 prévoit la possibilité de prolonger la durée de fonctionnement en mode « dégradé » du four ASARCO et de ses équipements associés ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence du 11 octobre 2013 doivent être prorogées jusqu'au 31 janvier 2014 afin que la société KME puisse poursuivre son activité économique ;

Considérant que le suivi des rejets atmosphériques issus de l'installation de traitement des rejets atmosphériques issus du four ASARCO doit être maintenu durant la phase de fonctionnement en mode « dégradé » mais qu'il peut être allégé en fréquence d'analyses ;

Considérant qu'il convient néanmoins de maintenir un suivi régulier de ces rejets atmosphériques pour vérifier que le fonctionnement en mode « dégradé » est bien sécurisé et surveillé ;

Considérant que le fonctionnement en mode « dégradé » ne peut être que transitoire et qu'un arrêté de mesures d'urgence ne peut se substituer de manière pérenne à une autorisation d'exploiter ;

Considérant que le Code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : "*En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.*" ;

Considérant que l'urgence de la prolongation du fonctionnement en mode « dégradé » du four ASARCO avec l'installation de traitement des effluents gazeux lié au four réparée partiellement (un caisson de filtration sur deux) est de portée économique et sociale ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Objet

La société KME France SAS, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 672 014 099 00853, dont le siège social est situé 11 B rue de l'hôtel de ville à Courbevoie (92400), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite au 46 rue des vieilles forges sur le territoire de la commune de Fromelennes (08600).

ARTICLE 2 – Prorogation de l'arrêté de mesures d'urgences du 11 octobre 2013

Les dispositions de l'arrêté de mesures d'urgence du 11 octobre 2013 sont prorogées jusqu'au 31 janvier 2014.

ARTICLE 3 – Analyse des rejets atmosphériques issus de l'installation de traitement des rejets atmosphériques issus des fours

Le présent article abroge et remplace l'article 4 de l'arrêté de mesures d'urgence du 11 octobre 2013.

Dès la remise en service des installations dans un mode « dégradé » dans les conditions définies par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de :

- assurer une analyse en continu des poussières et du monoxyde de carbone sur les rejets atmosphériques à la sortie de l'installation de traitement des effluents gazeux précitée ;
- faire réaliser (à la remise en service, puis à fréquence bihebdomadaire) une analyse complète des rejets atmosphériques à la sortie de l'installation de traitement des effluents gazeux précitée sur, a minima, les paramètres suivants : poussières totales, monoxyde de carbone, oxydes de soufre, oxydes d'azote, métaux totaux avec spéciation, composés organiques volatils non méthaniques avec spéciation, composés organiques volatils des annexes III et IV de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, dioxines et furannes. L'exploitant devra justifier d'une production pertinente et normale lors de la réalisation du contrôle des émissions atmosphériques.

Les résultats des analyses devront être comparés aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 31 août 2011 susvisé, au chapitre 3.2 relatif aux conditions de rejets. L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées, sans délai dès qu'ils seront à sa disposition, les résultats commentés et interprétés de ces analyses. Les résultats des analyses en continu, commentés de la même manière, devront être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans le cadre du point quotidien prescrit à l'article 3 du présent arrêté.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, modifier les fréquences d'analyses et les paramètres suivis cités dans le présent article.

ARTICLE 4 - Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 - Délai et voie de recours

La décision peut être déférée à la juridiction administrative de Châlons-en-Champagne :


- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 6 – Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société KME France SAS et dont copie sera adressée au maire de Fromelennes.

Charleville-Mézières, le 2 janvier 2014

Le Préfet,

Frédéric PÉRISSAT

